

**ARRÊTÉ n° 2025/027**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT – POSE D’UN ECHAFFAUDAGE POUR REFECTION DE TOITURE A  
L’IDENTIQUE – RESIDENCE LE CONTI – 3 RUE JOSEPH COLONIEU – TGH VALLEE DU RHONE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la DP 084 039 23 N 0026, réfection de la toiture, accordée en date du 11 avril 2023,

**Vu** la demande de Monsieur Hubert YVER DE LA BRUCHOLLERIE, TGH VALLEE DU RHONE – 122 ZA des Campveires – 84310 MORIERES LES AVIGNON, reçue le 13 janvier 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d’effectuer des travaux de réfection de toiture à l’identique, 3 rue Joseph Colonieu, commune de Courthézon.

**Considérant** que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur Hubert YVER DE LA BRUCHOLLERIE, TGH VALLEE DU RHONE – 122 ZA des Campveires – 84310 MORIERES LES AVIGNON est autorisée du 20/01/2024 au 21/02/2025 de 07h30 à 18h00.

**Article 2** : Un emplacement de stationnement est autorisé entre le n°1 et le n°3 rue Joseph Colonieu mais pas sur les emplacements prévus et réservés pour le Secours Catholique.

**Article 3** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d’Orange en Provence (CCPOP),
- La chaussée étant rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Signaler et baliser au besoin le chantier,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

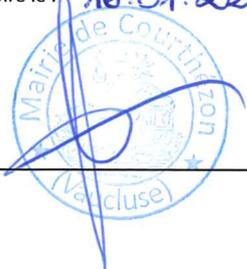
**Article 6** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 7** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la CCPOP, Monsieur Hubert YVER DE LA BRUCHOLLERIE, TGH VALLEE DU RHONE – 122 ZA des Campveires – 84310 MORIERES LES AVIGNON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée  
exécutoire le : 16.01.2025



Courthézon, le 14/01/2025

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la Sécurité, Cyril FLOURET,

